ANNEXE «B»

A L'ACCORD CUBANO-CANADIEN DE COOPÉRATION TECHNIQUE.

Les responsabilités du Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba

Le Gouvernement révolutionnaire de la République du Cuba fournira:

a

nd

as

nt

nd

as

in

S,

n-

r

S.

el

n

y

d

i-

d

r

e

1

- 1. (a) Les frais normaux d'hôtel, y compris les repas, pour le personnel canadien et les personnes à leur charge, jusqu'à ce qu'ils puissent occuper un logement permanent, ainsi que durant la période qui précède immédiatement leur départ, après avoir quitté leur logement permanent.
 - (b) Gratuitement un logement adéquat, contenant toutes les installations habituelles et les services nécessaires aux spécialistes et aux personnes à leur charge, ainsi que le lavage des couvertures et des draps de lit, le gaz, l'électricité, l'eau et le téléphone s'il est déjà installé dans le logement assigné.
 - (c) Dans les cas où la période de service du personnel canadien dans la République de Cuba a été fixée, par accord mutuel, à moins de six (6) mois, un logement adéquat dans un hôtel ou dans un logement temporaire, trois (3) repas quotidiens et les services de lavage des vêtements personnels.
- 2. Quand, pour des motifs qui se rapportent à ses fonctions, le personnel canadien doit se déplacer à l'intérieur du pays, l'organisme cubain correspondant leur paiera les frais de transport, de logement et de nourriture; cette disposition n'étant pas applicable aux personnes à leur charge.
- 3. (a) Gratuitement, les frais de transport entre les points d'entrée et de départ à Cuba et le lieu d'affectation du personnel canadien et des personnes à leur charge, de même que le transport nécessaire entre leur résidence et leur lieu de travail et vice versa.
 - (b) Gratuitement, les frais de transport requis pour le déplacement de leur équipement professionnel et technique, et des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à leur charge, entre les points d'entrée et de départ du pays et les lieux d'affectation à Cuba, à l'arrivée comme au départ.
 - (c) Dans les cas où un membre du personnel canadien utiliserait son automobile pour les cas prévus à l'alinéa 3(a), on lui accordera une allocation équivalente de combustible à celle normalement accordée aux techniciens étrangers travaillant dans la République de Cuba.
- 4. Gratuitement, les soins médicaux et hospitaliers, requis par le personnel canadien et les personnes à leur charge, ainsi que les médicaments et tests médicaux nécessaires pendant leur séjour à l'hôpital, y compris les soins médico-dentaires, à l'exception de la prothèse dentaire.
- 5. Gratuitement, les locaux nécessaires au personnel canadien pour l'exécution de leur travail, comportant les services auxiliaires appropriés.
- 6. La coopération dans les démarches pour le dédouanement de tout effet personnel et technique du personnel canadien et des personnes à leur charge.